

4. STRATEGIE

4.2 Adhésion à la SCIC Lieux communs

Annexe 4.2

RAPPORTEUR : Le Directeur Général

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la participation des personnes morales de droit public à des structures coopératives ;
- Le Code de la coopération et notamment ses dispositions relatives aux SCIC ;
- L'article L514-1 et suivants du code monétaire et financier
- Les statuts de la SCIC Lieux Communs, en date du 29/04/2025, et leur objet social compatible avec les missions sociales du Crédit Municipal de Nantes (cf annexe 4.2);
- L'intérêt pour le Crédit Municipal de Nantes de soutenir et de participer au développement du projet de la SCIC et notamment du projet de foncière ESS sur Nantes, en cohérence avec ses missions statutaires et son intérêt général ;

Considérant :

- Que la participation du Crédit Municipal de Nantes à la SCIC Lieux Communs permettra de contribuer activement au développement de l'économie sociale et solidaire sur Nantes et à son changement d'échelle
- Que la SCIC propose une gouvernance partagée et transparente, à laquelle le Crédit Municipal de Nantes souhaite prendre part au même titre que d'autres acteurs bancaires ou financiers locaux, France Active Pays de la Loire notamment;
- Que l'investissement proposé respecte le cadre budgétaire et les règles de gestion de l'établissement et notamment de sa politique d'investissement responsable ; il est précisé que cette participation ne donnera pas lieu à rémunération.

Le Conseil, après délibéré :

- **Approuve son adhésion à la SCIC Lieux Communs sous forme de souscription de 200 parts sociales de 50€, pour un montant total de 10 000€**
- **Autorise le Directeur Général à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette adhésion et à représenter l'établissement dans les instances de la SCIC.**
- **La modifie comme suit :**

.....
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE